

### 7.1.3 Logement au sous-sol

Dans les zones permises, l'aménagement d'un (1) logement au sous-sol dans un bâtiment résidentiel est permis aux conditions suivantes:

- 1- dans le cas des habitations unifamiliales isolées et jumelées, un seul logement au sous-sol est permis;

*Nonobstant ce qui précède, un logement au sous-sol est interdit lorsqu'un logement complémentaire est déjà présent dans une habitation unifamiliales isolée ; (modifié 622-2018)*

- 2- dans le cas des habitations autres que celles mentionnées au paragraphe 1), le sous-sol aménagé en logement doit être considéré comme un étage et doit entrer dans le calcul de la hauteur maximale permise dans la zone;
- 3- le logement doit être pourvu d'au moins une entrée indépendante;
- 4- la hauteur du plancher fini au plafond fini de toutes les pièces habitables doit être d'au moins 2,25 m (7,38 pi);
- 5- la moitié de cette hauteur minimale doit être au-dessus du niveau moyen du sol adjacent;
- 6- une case de stationnement hors rue doit être prévue pour chaque logement aménagé;
- 7- les normes de lotissement et d'implantation applicables sont celles du bâtiment avec le ou les logements supplémentaires (ex.: pour une résidence unifamiliale isolée avec un logement au sous-sol, on doit appliquer les normes de lotissement et d'implantation pour une résidence bi-familiale isolée);
- 8- le logement au sous-sol peut occuper cent pour cent (100%) de la superficie du sous-sol; (modifié 661-2020)
- 9- toutes les autres prescriptions et normes des présents règlements s'appliquant doivent être respectées.